

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
4ème chambre 1ère
section

N° RG :
14/07695

N° MINUTE :

9

Assignation du :
09 Mai 2014

JUGEMENT
rendu le 29 Mars 2016

DEMANDERESSE

Madame Léa SEYDOUX

4 Rue Martel
75010 PARIS

représentée par Maître François DE CASTRO de la SELARL DE
CASTRO & STASSE, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant,
vestiaire #C1402

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. SILENT

54 Rue de Ponthieu
75008 PARIS

représentée par Me Pascal NARBONI, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #E0700

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame ALBOU DUPOTY, Vice-Présidente
Madame LAGARDE, Vice-Présidente
Madame CLARINI, Juge

assistées de Marion PUAUX, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

05 AVR. 2016

Page 1



DEBATS

A l'audience collégiale du 16 Février 2016 présidée par Mme ALBOU DUPOTY tenue en audience publique après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 29 Mars 2016.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

Léa SEYDOUX, comédienne de notoriété, s'est vue proposer de participer à des campagnes publicitaires pour des marques de luxe parmi lesquelles la marque PRADA.

Dans le cadre de plusieurs campagnes publicitaires, des contrats ont été conclus entre Madame SEYDOUX, la société PRADA et la société SILENT, cette dernière étant chargée de percevoir pour le compte de Madame SEYDOUX les sommes versées par la société PRADA et de les lui restituer, après déduction de sa propre rémunération.

Inquiète des conditions dans lesquelles les sommes dues en exécution de ces contrats publicitaires lui étaient reversées, Madame SEYDOUX a vainement demandé à la société SILENT, par lettre recommandée en date du 21 octobre 2013, de lui communiquer l'ensemble des éléments contractuels et financiers intéressant ces opérations.

Sur assignation délivrée le 29 janvier 2014 par Madame SEYDOUX à la société SILENT, le juge des référés de ce tribunal a, par ordonnance du 8 avril 2014 condamné la société SILENT à verser à la requérante la somme provisionnelle de 35 000 euros et s'est déclaré incompétent pour statuer sur le surplus des demandes relatives à l'exécution des contrats publicitaires litigieux.

Convaincue que la société SILENT aurait frauduleusement conservé à son insu des sommes supérieures au montant fixé pour sa rémunération de mandataire, Madame SEYDOUX a, par exploit signifié le 9 mai 2014, assigné au fond cette dernière devant le présent tribunal de grande instance.

Par ordonnance de mise en état datée du 1er septembre 2015, le juge de la mise en état a débouté la société SILENT de sa demande de production de pièces concernant des documents contractuels et fiscaux détenus par Madame SEYDOUX.

Dans ses dernières écritures signifiées le 4 juin 2015, par la voie électronique, auxquelles il est expressément référé, Madame SEYDOUX sollicite du tribunal, sur le fondement de l'article 1984 du code civil, de:

- RECEVOIR son action ;
- DIRE ET JUGER qu'elle était liée à la société SILENT par un mandat de droit commun à l'exclusion de l'application du statut de mannequin ;

- CONSTATER l'inexécution par la société SILENT de ses obligations résultant du mandat dont elle avait la charge à son l'égard ;
- CONSTATER les fautes graves de la société SILENT dans l'exécution de son mandat ;
- DIRE ET JUGER la rupture de ce mandat aux torts exclusifs de la société SILENT ;
- DEBOUTER la société SILENT de l'ensemble de ses demandes

En conséquence,

- CONDAMNER la société SILENT à lui payer la somme de 615.168 euros qui lui est due en vertu du contrat de mandat imposant à la société SILENT, mandataire, de restituer à Mademoiselle Léa SEYDOUX, mandant :
 - la somme de 326.910 euros devant lui revenir en application du contrat d'exclusivité du 30 août 2011 ;
 - la somme de 269.520 euros devant lui revenir en application du contrat du 19 octobre 2012 pour les campagnes « Prada Candy l'eau (EDT) » et « Prada Candy lines » ;
 - la somme de 6.246 euros en application du contrat Louis Vuitton du 21 février 2013 ;
 - la somme de 12.492 euros en application du contrat Louis Vuitton du 18 mai 2013.
- CONDAMNER la société SILENT à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts dus en réparation du préjudice moral ;
- CONDAMNER la société SILENT à lui payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société SILENT aux entiers dépens.
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au soutien de ses demandes, Madame SEYDOUX fait essentiellement valoir que la société SILENT aurait manqué à ses obligations de mandataire en ne lui restituant pas l'intégralité des sommes qui lui revenaient en exécution des contrats publicitaires qu'elle a honorés.

Elle estime que les relations contractuelles la liant à la société SILENT doivent s'analyser en un mandat de droit commun, sans référence aux règles spécifiques et dérogoires attachées au contrat de mannequin.

Dans ses dernières écritures signifiées le 31 mars 2015, auxquelles il est expressément référé, la société SILENT sollicite du tribunal, sur le fondement des articles 1984 du code civil, L7123-2 du code du travail, de la convention collective des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employées par les agence de mannequins du 22 juin 2004 et des articles 515,699 et 700 du code de procédure civile, de:

- DIRE et JUGER qu'en sa qualité d'agence de mannequins elle était liée à Madame SEYDOUX par un mandat civil d'intérêt commun soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 du Code civil et non par un mandat simple ;

- DIRE et JUGER que le seul fait que l'image de Léa SEYDOUX soit utilisée à des fins publicitaires dans le cadre des contrats négociés par son intermédiaire, justifie à lui seul l'application du statut de mannequin en application des dispositions d'ordre public de l'article L 7123-2 du Code du travail ;

- DIRE ET JUGER que le statut de mannequin est applicable à la demanderesse dans tous les contrats publicitaires négociés pour son compte par son intermédiaire et notamment les contrats litigieux ;

- CONSTATER qu'elle même n'a fait qu'appliquer des modalités de rémunération parfaitement transparentes qui figurent en toutes lettres dans la convention collective applicable aux mannequins adultes ;

- DIRE et JUGER qu'elle même était parfaitement fondée, en tant qu'agence de mannequins, à percevoir à la fois une commission client de 20% et une commission mannequin de 20 % sur les contrats publicitaires litigieux négociés par ses soins pour le compte de Léa SEYDOUX, conformément aux usages repris par la Convention collective des mannequins ;

- CONSTATER que Mlle SEYDOUX ne lui a adressé aucun reproche ou mise en demeure et qu'elle ne justifie d'aucun motif légitime pour résilier unilatéralement et sans préavis, le mandat d'intérêt commun donné;

- DIRE et JUGER abusive la rupture du mandat d'intérêt commun donné par Mlle SEYDOUX ;

- CONSTATER qu'elle n'est débitrice d'aucune somme envers Mlle SEYDOUX à quelque titre que ce soit et notamment des contrats « Prada Exclu »; « Prada Candy L'Eau » ou des deux contrats «Louis VUITTON » des 21 février et 18 mai 2013 ;

- LUI DONNER ACTE qu'elle s'est acquittée de la somme de 35.000 € au profit de Mlle SEYDOUX qu'elle reconnaissait devoir au titre du solde d'un contrat publicitaire « Miu Miu » signé le 12 juillet 2013 et qu'elle conservait dans l'attente de l'établissement du compte entre les parties ;

- DEBOUTER Mlle SEYDOUX de l'ensemble de ses demandes ;

- CONSTATER qu'avant la rupture du mandat d'intérêt commun, elle-même a négocié le renouvellement du contrat PRADA « Candy » ,

- ORDONNER à Léa SEYDOUX la communication de l'ensemble des documents contractuels relatifs au renouvellement du contrat pour la promotion et la publicité du parfum et des « lignes Candy », et notamment Candy Florale, postérieurement au 4 septembre 2013, quels qu'ils soient, conclus au travers de quelque mandataire ou intermédiaire que ce soit, sous astreinte définitive de 500 € par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

- CONDAMNER à titre provisionnel Léa SEYDOUX au paiement d'une somme de 200.000 € à titre de dommages et intérêts qui correspond à la perte de sa commission « mannequin » qu'elle aurait dû recevoir sur le renouvellement du contrat PRADA « Candy » avec intérêts de droit et anatocisme à compter du 18 mars 2014;
- CONDAMNER à titre provisionnel Léa SEYDOUX au paiement d'une somme de 150.000€ à titre de dommages et intérêts qui correspond à la perte de sa commission « client » qu'elle aurait dû recevoir sur le renouvellement du contrat PRADA « Candy » avec intérêts de droit et anatocisme à compter du 18 mars 2014 ;
- CONSTATER que le contrat PRADA « Candy » du 19 octobre 2012 stipule le paiement d'une somme globale de 1.200.000 € + 20 % de commissions d'agence ;
- DIRE et JUGER qu'elle-même était en droit de facturer à FRAGRANCE & SKINCARE (PRADA parfum) la somme de 240.000€, au titre de sa commission dite « client/utilisateur » au titre de ce contrat;
- DIRE et JUGER qu'elle-même était en outre habilitée à prélever sur la somme de 1.200.000€ revenant à Léa SEYDOUX un montant de 240.000 € au titre de sa commission de représentation dite « mannequin » ;
- CONDAMNER Léa SEYDOUX à lui payer la somme de 120.000 € au titre de sa commission de représentation dite « mannequin » sur la dernière échéance du contrat « PRADA Candy l'Eau » du 19 octobre 2012 aujourd'hui bloquée sur le compte CARPA 33 du conseil de FRAGRANCE & SKINCARE pour le compte de qui il appartiendra, avec intérêts de droit et anatocisme à compter du 18 mars 2014 ;
- CONSTATER que la moyenne des commissions de toute nature perçues par elle-même dans le cadre de son mandat d'intérêt commun était de 341.444,44 € au cours de l'année 2013, dernière année des relations entre les parties ;
- CONDAMNER Léa SEYDOUX au paiement d'une somme de 682.888,88 € à titre de dommages et intérêts, soit deux années de commissions calculées sur la moyenne de l'année 2013, en réparation des préjudices économiques qui lui sont causés par la rupture abusive du mandat d'intérêt commun qui les liait, avec intérêts au taux légal et anatocisme à compter du 18 mars 2014 ;
- CONDAMNER Léa SEYDOUX à lui payer la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé par la rupture abusive du mandat d'intérêt commun qui les liait avec intérêts de droit et anatocisme à compter du 18 mars 2014 ;
- La CONDAMNER à payer la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du CPC ;
- La CONDAMNER aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître NARBONI qui pourra les recouvrer directement en application de l'article 699 du CPC ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel.



En réponse, la société SILENT entend principalement démontrer qu'elle n'était pas liée à Madame SEYDOUX par un simple mandat mais par un mandat d'intérêt commun à l'égard duquel les règles spécifiques attachées au statut de mannequin seraient applicables notamment quant au calcul de ses rémunérations.

La société défenderesse souligne par ailleurs que Madame SEYDOUX aurait sans motif légitime et abusivement rompu le contrat les liant lui causant un lourd préjudice financier dont elle demande réparation.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 27 octobre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

I) Sur les demandes formées par Madame SEYDOUX pour inexécution de son mandat par la société SILENT

Compte tenu des moyens soulevés par les parties dans leurs dernières conclusions, il convient pour le tribunal, dans un premier temps, de rechercher quelle est la qualification contractuelle applicable aux relations entretenues entre Madame SEYDOUX et la société SILENT, avant de déterminer si les fautes alléguées à l'encontre de cette dernière sont démontrées et, enfin, d'envisager les condamnations et indemnisations nécessaires.

• Sur la nature du mandat

Il résulte des éléments du dossier qu'entre 2008 et 2013, Madame SEYDOUX a confié à la société SILENT mandat de rechercher dans son intérêt des annonceurs susceptibles de l'engager à des fins publicitaires en utilisant son image.

Dans ce cadre, la société SILENT a négocié et obtenu pour Madame SEYDOUX les huit contrats publicitaires suivants :

- Contrat Coty Prestige (parfums Marc Jacobs) du 25 mars 2009 ;
- Contrat Fragrance And Skincare (Prada Parfums) du 21 octobre 2010 ;
- Contrat tripartite Prada du 30 août 2011 ;
- Contrat Fragrance And Skincare (Prada Parfums) du 19 octobre 2012 ;
- Contrat Louis Vuitton du 21 février 2013 ;
- Contrat Louis Vuitton du 18 mai 2013 ;
- Contrat Miu-Miu du 12 juillet 2013 ;
- Contrat Mulberry du 12 septembre 2013

Madame SEYDOUX soutient que le mandat ainsi confié à la société SILENT constitue un mandat de droit commun, tandis que le défendeur invoque un mandat d'intérêt commun répondant à une définition et à un régime spécifiques.

Selon les articles 1984 et 1985 du code civil, le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ; il peut être donné par acte authentique, sous seing privé ou verbalement.

Outre ces dispositions générales, il est constant que lorsque le mandat conduit le mandataire à agir aussi bien dans son intérêt personnel que dans celui du mandant, le contrat se définit comme un mandat d'intérêt commun.

L'existence d'une clientèle commune au mandat et au mandataire, ainsi que l'instauration régulière de relations d'affaires tripartites figurent parmi les critères permettant de caractériser un mandat d'intérêt commun.

En l'espèce, durant cinq années, la société SILENT a recherché parmi les annonceurs publicitaires s'adressant à elle et constituant ainsi sa clientèle, ceux qui étaient intéressés par l'image de Madame SEYDOUX et acceptaient de signer un contrat à cette fin.

Il est incontestable que les deux parties œuvraient et avaient un intérêt commun au développement et à la fidélisation d'une clientèle régulière. En ce sens, les contrats publicitaires conclus servaient à la fois l'intérêt de Madame SEYDOUX, au nom de laquelle ils étaient établis, et, dans le même temps, de la société SILENT qui, outre la bonne exécution du mandat confié, pouvait escompter un second bénéfice par la satisfaction de sa clientèle d'annonceurs.

Ainsi, il apparaît au tribunal que les critères sont réunis pour retenir entre les parties l'existence d'un mandat d'intérêt commun, cette qualification devant emporter, comme il sera démontré plus bas, des conséquences spécifiques notamment en ce qui concerne les modalités de sa résiliation.

• Sur l'existence d'un mandat soumis au statut des mannequins professionnels

A l'inverse de Madame SEYDOUX qui considère le mandat litigieux comme relevant du droit commun, la société SILENT soutient qu'il portait sur des prestations de mannequinat et qu'il était par conséquent soumis aux règles dérogatoires du statut des mannequins.

Comme le souligne à juste titre Madame SEYDOUX, il n'existe pas entre les parties de contrat écrit.

Néanmoins, il appartient au tribunal de rechercher la qualification contractuelle qui s'avère pertinente au vu des éléments de l'espèce et de la commune intention des parties.

Ainsi, selon l'article L.7123-2 du code du travail, est considéré comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel un produit, un service ou un message à caractère publicitaire, soit de poser comme modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image.

En l'espèce, il convient d'observer que la société SILENT est statutairement désignée comme exerçant en qualité d'agence de mannequin.

Pour sa part, Madame SEYDOUX met en avant sa profession de comédienne et soutient que les contrats publicitaires litigieux lui ont été proposés en cette qualité et qu'ils ont nécessité de sa part la réalisation de prestations assimilables à un jeu d'acteur.

Néanmoins, il y a lieu de rappeler que les qualités de mannequin et d'acteur ne sont pas exclusives l'une de l'autre et que l'article L.7123-2 du code du travail précité précise que l'activité de mannequin peut être exercée à titre occasionnel.

En sens, il est intéressant d'observer que Madame SEYDOUX a, durant plusieurs années, simultanément engagé la société SILENT, agence de mannequin, et, parallèlement, la société ADEQUAT, agissant en qualité d'agent artistique, pour sa part non soumise au statut des mannequins. De surcroît, l'étude des contrats conclus au bénéfice de Madame SEYDOUX par la société SILENT démontre que, dans leur intégralité, ils portaient sur la réalisation de prestations à caractère strictement publicitaire, soit une exploitation de l'image à des fins commerciales, n'excluant pas une dimension artistique mais néanmoins sans aucune nécessité de jeu d'acteur ou de mise en scène dramatique.

En outre, il apparaît peu convaincant que, comme elle le prétend, Madame SEYDOUX ait ignoré agir à ces occasions en qualité de mannequin dès lors qu'il a été précédemment rappelé qu'elle avait confié sa carrière à deux agences opérant pour l'une dans le domaine artistique, pour l'autre dans le mannequinat et qu'il résulte, des pièces versées aux débats, que chacune des prestations accomplies par l'entremise de la société SILENT a donné lieu à la délivrance d'un bulletin de paie portant expressément la mention de « *mannequin* » et les références de la convention collective associée.

En résumé, il est démontré que Madame SEYDOUX a effectué, par l'intermédiaire de la société SILENT, agence de mannequins, des prestations à caractère publicitaire ne nécessitant pas un jeu d'acteur élaboré et donnant lieu à la remise de bulletins de paie sans équivoque sur la nature des activités rémunérées.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le mandat confié à la société SILENT doit être considéré comme relevant du statut de mannequin et que son exécution doit être considérée à l'aune des règles spécifiques le régissant.

• Sur l'existence de manquements imputables à la société SILENT

En vertu des articles 1984 et suivants du code civil, le mandant doit répondre des fautes commises dans l'exécution de ses obligations, sauf cas de force majeure.

En l'espèce, Madame SEYDOUX reproche, en premier lieu, à la société SILENT d'avoir prélevé pour chaque contrat publicitaire une rémunération non de 20% comme il était, selon elle, convenu, mais de 40%.

Elle soutient également n'avoir jamais été informée de ces pratiques qu'elle estime déloyales.

Comme précédemment démontré, le statut des mannequins devant être retenu comme régissant les relations entre les parties à l'occasion des contrats litigieux, il convient de rappeler que selon l'article 16.6 de la

Convention Collective Nationales des Mannequins du 22 juin 2004,
« les agences de mannequins rémunèrent leur activité de la manière
suivante :

*- pour son activité vis-à-vis du client, elle facture à celui-ci
une commission de 20% du produit des droits dite « commission perçue
sur le client/ utilisateur ;*

*- pour son activité de négociation des droits à l'image du
mannequin, l'agence perçoit une rémunération dite « commission de
représentation du mannequin » égale à 20% maximum du produit des
droits nets, hors commissions précédente. »*

Ainsi, en prélevant 40% des droits produits, la société SILENT n'a
d'aucune manière manqué à ses obligations de mandante à l'égard de
Madame SEYDOUX, mais au contraire, parfaitement appliqué les
dispositions précitées lui ouvrant droit à la perception d'une double
rémunération entièrement licite.

De surcroît, pour les motifs précédemment développés, Madame
SEYDOUX, qui ne pouvait ignorer l'application du statut des
mannequins au contrat la liant à la société SILENT, ne démontre pas
en quoi cette double rémunération lui aurait été dissimulée.

Ainsi, le tribunal ne dispose d'aucun élément établissant que Madame
SEYDOUX aurait été abusée sur cette question par mensonge ou dol
imputable à la Société SILENT, ni qu'elle aurait, en cinq ans de
relations contractuelles, manifesté un quelconque désaccord ou sollicité
un éclaircissement sur les modalités de rémunération de son mandant.
Il n'existe manifestement aucune preuve permettant de retenir à
l'encontre de la société SILENT un manquement à son mandat, au
demeurant susceptible d'avoir porté préjudice à Madame SEYDOUX,
puisque'il sera surabondamment rappelé que la rémunération
supplémentaire prélevée par l'agence était supportée exclusivement par
l'annonceur et en aucun cas par Madame SEYDOUX.

Il convient en conséquence de débouter Madame SEYDOUX de
l'intégralité des demandes formées à l'encontre de la société SILENT.

II) Sur les demandes reconventionnelles

• Sur les demandes en réparation pour rupture abusive du mandat

Il est constant qu'un mandat d'intérêt commun, tel qu'en l'espèce, ne
peut être révoqué que par le consentement mutuel des parties, suivant
une cause prévue au contrat ou pour motif légitime. Toute rupture
unilatérale doit être jugée comme abusive si son auteur ne peut, comme
il en a la charge, prouver la faute de l'autre partie.

En l'espèce, il a été précédemment démontré qu'aucune faute ne peut
raisonnablement être retenue à l'encontre de la société SILENT dans
l'exécution de son mandat.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend Madame SEYDOUX,
aucun des éléments produits aux débats ne démontre que ce serait la
société SILENT qui aurait elle-même pris l'initiative de rompre le
mandat, ni que l'arrêt des relations contractuelles aurait été discuté
entre les parties.

En effet, Madame SEYDOUX, pour soutenir que la rupture aurait été provoquée par la société SILENT, s'appuie sur la copie d'un mail échangé entre Madame LE JEUNE, employée de l'agence et Monsieur CANTINO, du groupe PRADA, aux termes duquel la première a indiqué que le renouvellement des contrats concernant Madame SEYDOUX était désormais géré par l'agence ADEQUAT.

A l'évidence, il ne peut être tiré aucun renseignement de ce document, purement informatif, lapidaire en ses explications et pas même échangé avec Madame SEYDOUX, sur une rupture initiée par la société SILENT.

En outre, il apparaît particulièrement douteux que la société SILENT, qui n'émettait pour sa part aucun reproche à son mandataire, ait unilatéralement décidé de mettre un terme à leurs relations, anciennes de plus de cinq ans, au moment où Madame SEYDOUX venait de voir sa carrière cinématographique connaître un succès international et où un nouveau contrat avec la marque PRADA, source de revenus importants pour la société SILENT, était sur le point d'être conclu.

Enfin, Madame SEYDOUX, mandataire insatisfaite, ne démontre pas avoir adressé, préalablement à la rupture effective des relations avec la société SILENT, un courrier de mise en demeure ou une demande officielle afin que cessent les pratiques contestées.

Il résulte de ces éléments que la rupture du mandat doit être imputée à Madame SEYDOUX et considérée comme abusive dès lors qu'aucune faute n'est démontrée à l'encontre de la société SILENT, qu'aucun préalable n'a été respecté et qu'elle est survenue à un moment particulièrement préjudiciable pour le mandant tant d'un point de vue économique qu'en terme d'image professionnelle.

A titre de dommages et intérêts, la société SILENT sollicite la somme de 682 888,88 euros pour le préjudice économique et 50 000 euros pour le préjudice moral.

S'agissant du préjudice économique, la société SILENT fonde ce calcul sur la moyenne des commissions de toute nature perçues dans le cadre du mandat pour l'exercice 2013, soit la somme de 341 444,44 euros, multipliée par deux afin de tenir compte des pertes enregistrées sur les exercices 2014 et 2015.

Il sera toutefois noté que si tout préjudice impose une réparation intégrale, celle-ci ne peut prendre pour fondement des calculs hypothétiques et incertains.

S'il est indéniable qu'en perdant abusivement son mandat au moment même où Léa SEYDOUX connaissait une notoriété d'une très grande ampleur permettant d'espérer la perception de commissions croissantes, la société SILENT a subi un préjudice économique d'envergure, il n'est cependant pas établi qu'il soit à hauteur des montants réclamés. En effet, rien ne permet d'affirmer que les commissions pour les années 2014 et 2015 auraient été équivalentes à celles perçues en 2013.

En revanche, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- Le niveau élevé des commissions perçues en 2013 ;
- La notoriété, importante gagnée par Madame SEYDOUX ;
- La quasi-certitude de percevoir en contre partie de cette notoriété des commissions élevées au titre d'un mandat d'intérêt commun non révocable unilatéralement ;

le tribunal estime à 400 000 euros le montant des réparations dues au titre du préjudice économique et à 25 000 euros celles consécutives au préjudice moral.

Ces sommes, compte tenu de leur vocation indemnitaire, seront assorties des intérêts au taux légal, avec anatocisme, à compter du présent jugement.

• Sur les condamnations relatives aux pertes de commissions

La société SILENT sollicite au titre du contrat PRADA CANDY, d'une part, la condamnation de Madame SEYDOUX à produire sous astreinte des documents contractuels, d'autre part, à lui verser à titre provisionnel les sommes de 200 000 euros, 150 000 euros et 120 000 euros.

Outre qu'aucune explication n'est donnée sur la nature « provisionnelle » des sommes demandées, le tribunal, qui ne statue ni en matière de mise en état, ni avant dire droit, constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer le bien fondé de ces prétentions.

Par ailleurs, la société SILENT ne donne pas davantage d'explications sur la légitimité de ces demandes au regard des dommages et intérêts précédemment octroyés en réparation de son préjudice économique global.

Il convient en conséquence de rejeter ces demandes.

III) Sur les demandes accessoires

Madame SEYDOUX, partie succombante, sera condamnée à verser à la Société SILENT la somme de 7 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour ce même motif, elle sera condamnée aux entiers dépens, dont distraction en applications de l'article 699 du code précité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, prononcé en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

Déboute Madame Léa SEYDOUX de l'intégralité de ses demandes ;

Condamne Madame Léa SEYDOUX à verser à la Société SILENT la somme de 400 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, avec anatocisme, à compter du présent jugement, en réparation du préjudice économique consécutif à la rupture abusive du mandat d'intérêt commun concédé ;

Condamne Madame Léa SEYDOUX à verser à la Société SILENT la somme de 25 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, avec anatocisme, à compter du présent jugement, en réparation du préjudice moral consécutif à la rupture abusive du mandat d'intérêt commun concédé ;

Déboute la société SILENT du surplus de ses demandes indemnitaires.

Condamne Madame Léa SEYDOUX à verser à la Société SILENT la somme de 7 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Madame Léa SEYDOUX aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître NARBONI, selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Fait et jugé à Paris le 29 Mars 2016

Le Greffier



Le Président

